

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Arrêté n°91-034/PR/FIN portant création d'une commission temporaire chargée d'étudier la situation du secteur des importations et de la commercialisation des fruits et légumes frais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu les lois constitutionnelles LR/77-001 et 77-002 en date du 27 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance LR/77-008 en date du 30 juin 1977 ;

Vu le décret n°90-128/PRE en date du 25 novembre 1990 portant nomination des membres du

Gouvernement de la République de Djibouti ;

Vu le décret n°90/128 Bis/PRE confiant par délégation spéciale le pouvoir d'ordonnancement au Ministre des Finances et de l'Économie Nationale ;

Vu la délibération n°475/6eL du 24 mai 1968 portant réglementation financière de l'État ;

Vu l'arrêté n°1634/SG/CG du 23 octobre 1968 portant réglementation sur la comptabilité publique ;

SUR PROPOSITION du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale.

ARRETE

Article 1er : Il est créé une commission temporaire chargée d'étudier la situation financière, économique et sociale du secteur des importations et de la commercialisation de fruits et légumes frais.

Article 2 : La commission sera composée de Messieurs :

- SALAH TOUBEH EGUEH, Directeur Adjoint du Trésor, rapporteur
- ABDOURAZAK KAIRE BOURALEH, Adjoint au Chef de Service des Contributions Directes
- HOUSSEIN KAIREH WALIE, Adjoint au Chef de Service des Contributions Indirectes.
- HOUSSEIN HASSAN FARAH, Directeur Adjoint à la Direction Nationale de la Statistique
- SAID ROBLEH, Adjoint au Chef du Service des Affaires Économiques et des prix.

La commission devra rendre son rapport dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

Djibouti, le 9 Janvier 1991
Pour le Président de la République et par ordre
Le Directeur de Cabinet
ISMAEL GUEDI HARRED

[Page d'accueil](#) - [Sommaire du JO](#)